

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 Novembre 2021

L'an 2021, le 8 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRUFFIER Jean-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/11/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/11/2021.

**Présents** : M. TRUFFIER Jean-Marie, Maire, Mmes : BESINGUE Frédérique, CARREZ Chantale, DEFRANCE Françoise, FINET Marjorie, LAINE Marina, MARTIN Sylvia, RICQUART Sophie, MM : DEBOVE Marcel, DELATTRE Jean-Paul, FINET Dimitri, LANCRY Georges, NOREZ Eric, PUCHOIS Michel, VOISIN Mathieu

**Procuration(s)**: Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : ENDTER Corinne à Mme BESINGUE Frédérique, FOUCART Stéphanie à Mme MARTIN Sylvia, MM : BALESTRA Aldo à M. DELATTRE Jean-Paul, BOURDREL Adrien à M. PUCHOIS Michel

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme FINET Marjorie

### Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le :  
et publication ou notification du :

Madame Françoise DEFRANCE, conseillère municipale, signale avant l'adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 septembre 2021, que la réponse apportée concernant la non intégration dans la commission extra-municipale « nouveau quartier Champs Cabaret » de résidents de celle-ci, comme non acceptable et insuffisante.

Madame Marina LAINE, conseillère municipale et Monsieur Marcel DEBOVE, conseiller municipal, regrettent que les nouveaux membres du conseil municipal : Madame Frédérique BESINGUE et Monsieur Georges LANCRY n'aient été introduits dans les formes, ce qui est fait par Monsieur le Maire, ce jour.

### 2021DE56 : Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 pour l'extension de l'école Yourcenar avec création d'un restaurant scolaire

- **CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de réaliser un restaurant scolaire sur le site de l'école Yourcenar, entraînant son extension,
- **VU** le marché de maîtrise d'œuvre attribué le 9 décembre 2020 à Monsieur Antoine BELIN, architecte D.P.L.G.,
- **VU** le montant prévisionnel des travaux et d'étude et de maîtrise d'œuvre d'un montant de 649 171 euros HT.
- **VU** l'arrêté n°221003252 de la Région Hauts de France accordant une subvention de 150 000 euros au titre de l'opération,
- **CONSIDÉRANT** que ce projet peut être subventionné dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DÉCIDE** d'organiser le financement prévisionnel des travaux suivant le détail ci-dessous :

– Subvention D.E.T.R :	162 292,00 €
– Subvention Région	150 000,00 €
– Autofinancement et emprunt (révisable en cas d'attribution de subventions attribuées par la CAF, le Département, la Région, la FDE 62) :	336 879,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>649 171,00 €</b>

- **SOLLICITE** une subvention pour les dépenses éligibles dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents relatifs à cette demande.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire explique qu'il a rencontré Monsieur le Sous-Préfet au sujet du financement de l'extension de l'école Yourcenar avec la création d'un restaurant scolaire, pour lui indiquer les nouveaux travaux prévus et les conséquences financières de ces derniers. La commune sera éligible donc à la DETR 2022. Enfin, il indique que la CUA s'engagerait à hauteur de 40 000 € pour financer les travaux.

### 2021DE57 : Dénomination des rues du lotissement des Champs Cabaret 2 et Parc du Château

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibérations, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de dénommer les voies du lotissement des Champs Cabaret actuellement en construction, afin de faciliter le travail de La Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les plans et GPS,

Monsieur le Maire présente un projet de dénomination des voies du lotissement des Champs Cabaret 2, et Parc du Château actuellement en construction.

Le Conseil Municipal considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues nouvellement créées.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DECIDE** de procéder à la dénomination des voies du lotissement des Champs Cabaret :
  - Rue Paule et Jean FRANCOIS
  - Rue Edmond CARON
- **DECIDE** de procéder à la dénomination de la voie du lotissement du Parc du Château :
  - Rue Armand DUBOIS

Monsieur le Maire s'est expliqué longuement sur le choix des dénominations des nouvelles rues : au Champs Cabaret, il s'agit d'honorer la mémoire de personnes exécutées par les allemands pendant la seconde guerre mondiale et pour la résidence du Parc du Château, il s'agit d'un poète local ayant écrit une chanson sur Maroeuil. Certaines propositions ont été écartées comme celle de l'abbé VEL DURAND, bienfaiteur de la commune ou de Monsieur Christian LESCUREUX.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2021DE58 : Convention tripartite de transfert des voies et réseaux du programme immobilier Champs Cabaret 2 dans le domaine public communal**

Monsieur le Maire rappelle que la société MAISONS VILLAGES PROGRAMMES va réaliser le programme immobilier appelé Champs Cabaret 2, entre la rue Curie et la résidence Champs Cabaret 1.

Une convention est nécessaire pour transférer à la commune et à la Communauté Urbaine d'Arras, les voies, réseaux et espaces communs. Les ouvrages remis à la commune à titre gratuit sont le réseau d'éclairage public, les candélabres et leurs équipements.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté Urbaine d'Arras, la société MAISONS VILLAGES PROGRAMMES pour le transfert des voies et réseaux dans le domaine public.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

#### **2021DE59 : Désignation des représentants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté Urbaine d'Arras**

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- **VU** la délibération de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 30 juillet 2020,
- **CONSIDERANT** que chaque commune doit être représentée à la CLECT par un représentant,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies IV du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté Urbaine.

Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire.

La commission doit être composée d'au moins un membre par commune.

Par délibération en date du 30 juillet 2020, Le Conseil Communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 47 membres au total, dont un représentant par commune et deux représentants pour la commune d'Arras.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal du représentant pour siéger au sein de la CLECT.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DECIDE** de nommer Monsieur Aldo BALESTRA membre de la CLECT de la Communauté Urbaine d'Arras.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

## **2021DE60 : Règlement local de publicité intercommunal - avis sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté urbaine d'ARRAS**

Le 26 juin 2014, la Communauté Urbaine d'Arras a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son ancien périmètre de 39 communes. Le 30 mars 2017, elle a élargi le périmètre du RLPi aux 46 communes et arrêté les modalités de collaboration avec l'ensemble des communes membres.

Conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 3 décembre 2018 avant celui organisé au sein du Conseil Communautaire le 4 avril 2019.

Par la suite, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 30 septembre 2021.

Comme le prévoient les articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme – auquel renvoie l'article L.581-14-1 du code de l'environnement – le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la Communauté Urbaine par un courrier daté du 5 octobre 2021 afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet de RLPi.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi de la Communauté Urbaine d'Arras.

- **CONSIDERANT** que les objectifs du règlement local de publicité intercommunal sont :
  - valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
  - protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras ;
  - renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales ;
  - renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
  - améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
  - améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire.

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par la délibération du 30 mars 2017 :

- L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité des paysages sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.
  - Le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger par des règles adaptées à l'interdiction totale de la publicité au sein du périmètre du site patrimonial remarquable approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2019.
  - Le RLPi remplacera le RLP en vigueur sur la commune d'Arras, approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 1984, devenu obsolète et devenant caduc le 13 juillet 2022 s'il n'est pas mis en conformité avec la loi dite « Grenelle ».
- **VU :**
    - le code général des collectivités territoriales,
    - le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,
    - le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,
    - la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
    - la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové,
    - la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
    - la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et fixant les modalités de concertation et de collaboration,
    - le procès-verbal du conseil municipal du 3 décembre 2018 prenant acte du débat organisé par le Conseil municipal sur les orientations générales du RLPi,
    - la délibération du 4 avril 2019 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras sur les orientations générales du RLPi,
    - la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation,
    - le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement.
  - **CONSIDERANT** que le projet arrêté de RLPi de la Communauté Urbaine d'Arras répond à ces objectifs et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND** acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras.

- **EMET** un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras. Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : un affichage pendant un mois en mairie,

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

**2021DE61 : Avenant 1 à la convention relative à l'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté Urbaine d'Arras et la commune de MAROEUIL**

En application des articles L. 410-1 et L. 422-1 du code de l'urbanisme, le maire est l'autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, les actes et autorisations d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, de démolir ou d'aménager).

Afin de pallier le désengagement de l'Etat en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, consécutif à la loi n°2014-366 relative à « l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014 dite « Loi ALUR », la Communauté Urbaine d'Arras a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, un service mutualisé pour accompagner les communes concernées dans l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

A cet effet, la convention relative à l'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté Urbaine d'Arras et notre commune a pour but de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de ce service en mentionnant notamment les actes dont la commune souhaite confier l'instruction au service mutualisé.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard, l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille, devront être en capacité de donner une pleine effectivité au droit pour les pétitionnaires de saisir par voie électronique (SVE) l'administration en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'urbanisme hormis pour les demandes d'autorisation de travaux pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et celles concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Les communes disposeront d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il apparaît donc nécessaire de compléter la convention notamment concernant les missions, tâches et responsabilité des parties pour permettre cette évolution.

A cet effet, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention relative à l'instruction des actes et autorisations du droit des sols signée entre la Communauté Urbaine d'Arras et notre commune.

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;
- **VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et L. 422-8, et R. 423-1 et suivants ;
- **VU** le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment les articles L.112-8 et suivants ;
- **VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- **VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 II ;
- **VU** la délibération du conseil de la Communauté urbaine d'Arras en date du 2 avril 2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols et celle du 25 juin 2015 autorisant la signature de conventions bilatérales avec les communes ;
- **CONSIDERANT** le droit pour les pétitionnaires de saisir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par voie électronique (SVE) l'administration en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- **CONSIDERANT** la nécessaire prise en compte de ce nouveau mode de transmission dans le processus d'instruction et dans la définition des missions, tâches et responsabilité des parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE 1** : d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 à la convention relative à l'instruction des actes et autorisations du droit des sols à intervenir à cet effet entre la Communauté Urbaine d'Arras et la commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

**Avenant 1 à la convention relative à l’instruction  
des actes et autorisations du droit des sols  
entre la Communauté Urbaine d’Arras et la commune de MAROEUIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La COMMUNAUTE URBAINE d’ARRAS, dont le siège social est situé au 146 Allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex, représentée par son Président en exercice, M. Frédéric LETURQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021

Ci-après désignée par les termes « La CUA », d’une part,

Et

La Commune de MAROEUIL sise 3 rue du Général Leclerc – 62161 MAROEUIL, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Marie TRUFFIER, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2021

Ci-après dénommée « la commune » ;

Ci-après dénommées ensemble « les parties » ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 permettant la création par un établissement public de coopération intercommunale en dehors des compétences transférées, d’un service commun, notamment pour des missions d’expertise et de gestion de l’instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l’Etat ;
- **VU** le Code de l’urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et L. 422-8, et R. 423-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles ;
- **VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l’accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 II ;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015 portant création d’un service commun d’instruction des autorisations du droit des sols, et celle du 25 juin 2015 autorisant la signature de conventions bilatérales avec les communes ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAROEUIL du 8 novembre 2021 ;
- **CONSIDERANT** le droit pour les pétitionnaires de saisir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par voie électronique (SVE) l’administration en ce qui concerne les demandes d’autorisation d’urbanisme,
- **CONSIDERANT** la nécessaire prise en compte de ce nouveau mode de transmission dans le processus d’instruction et dans la définition des missions, tâches et responsabilité des parties,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

En application des articles L. 410-1 et L. 422-1 du code de l’urbanisme, le maire de la commune est l’autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, les actes et autorisations d’urbanisme (certificats d’urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, de démolir ou d’aménager).

Afin de pallier le désengagement de l’Etat en matière d’instruction des autorisations d’urbanisme, consécutif à la loi n°2014-366 relative à « l’Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014 dite « Loi ALUR », la Communauté Urbaine d’Arras a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 un service mutualisé pour accompagner les communes concernées dans l’instruction des actes et autorisations d’urbanisme.

A cet effet, la convention relative à l’instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté Urbaine d’Arras et la commune a pour but de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de ce service en mentionnant notamment les actes dont la commune souhaite confier l’instruction au service mutualisé.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard, l’ensemble des communes, quelle que soit leur taille, devront être en capacité de donner une pleine effectivité au droit pour les pétitionnaires de saisir par voie électronique (SVE) l’administration en ce qui concerne les demandes d’autorisation d’urbanisme hormis pour les demandes d’autorisation de travaux pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et celles concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Les communes disposeront d’une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d’instruire sous forme dématérialisée les demandes d’autorisation d’urbanisme.

Il apparaît donc nécessaire de compléter la convention notamment concernant les missions, tâches et responsabilité des parties pour permettre cette évolution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Article 1 : Modification de l'article 4 de la convention**

L'article 4 est désormais rédigé de la manière suivante :

### **Article 4 : Missions, tâches et responsabilité des parties :**

#### **1) Du Maire**

La commune reste le guichet unique, de la réception des demandes à la délivrance des actes et autorisations et mesures de publicité. Le maire est tenu de faciliter le travail d'instruction confié au service mutualisé. A ce titre, il l'informe de toute décision prise par la commune ayant une incidence sur le droit des sols et lui met à disposition les documents correspondants.

La police de l'urbanisme et le contentieux sont à la charge de la commune.

**Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, déposés en format papier et entrant dans le cadre de la présente convention, le Maire assure les tâches suivantes :**

- a) Phase du dépôt de la demande :
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire après avoir vérifié que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par ce dernier, ainsi que la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt de pièces jointes à la demande ;
  - Contrôle de la présence de la Déclaration des Eléments Nécessaires au Calcul des Impositions (DENCI) ;
  - Affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande de permis ou de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
  - Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AMVAP), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, transmission immédiate, et dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, d'un exemplaire au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), à l'attention de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) ;
  - Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ou fait l'objet d'une exploitation commerciale, transmission immédiate et, dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
  - Conservation d'un exemplaire de la demande ou déclaration et du dossier qui l'accompagne ;
  - Transmission immédiate et, dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, des autres exemplaires au service commun instructeur, accompagnés de la copie du récépissé de dépôt du dossier et, le cas échéant, du courrier de transmission au STAP ou à la Préfecture ;
  - La transmission des pièces complémentaires sui les mêmes modalités.
- b) Phase de l'instruction :
- S'agissant des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou de permis de démolir, transmission dans le délai maximum de 1 mois suivant la date de leur dépôt de l'avis que le Maire doit prononcer au nom de la commune (passé ce délai, l'avis est réputé favorable) ;
  - S'agissant des demandes de déclarations préalables et de certificats d'urbanisme, transmission dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de leur dépôt de l'avis que le Maire doit prononcer au nom de la commune (passé ce délai, l'avis est réputé favorable) ;
  - Si besoin, le Maire se rapproche des gestionnaires de réseaux (à l'exclusion de ceux relevant des compétences de la CUA) pour s'assurer de leur présence et/ou suffisance. A l'exception de l'ABF, les services consultés répondent directement au service commun instructeur ;
  - Sur proposition du service instructeur, notification par LRAR au demandeur de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration ou prolongation de délai d'instruction avant la fin du 1<sup>er</sup> mois suivant le dépôt du dossier ;
  - Communication au service instructeur, par mail ou courrier, d'un exemplaire signé de la notification ci-dessus, avec mention de la date de réception par le demandeur.
- c) Notification de la décision et formalités postérieures :
- Validation ou invalidation du projet de décision transmis par le service instructeur. En cas de désaccord avec la proposition du service instructeur, le Maire prendra l'initiative de la rédaction du nouvel acte ;
  - Notification au pétitionnaire par les services de la mairie, de la décision signée ainsi que des avis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
  - Il est rappelé à la commune que la notification hors délai de sa décision peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales qui ne sauraient engager la responsabilité de la CUA ;
  - Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision accompagnée du dossier et des avis à la Préfecture dans un délai de 15 jours à compter de la signature ; parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire ;
  - Transmission au service commun de la décision signée, ainsi que de l'accusé de réception portant notification du pétitionnaire et de la date de transmission au contrôle de légalité ;
  - Affichage de l'arrêté en mairie ;
  - Transmission au demandeur du courrier de rejet tacite, lorsque le dossier n'a pas été complété dans le délai réglementaire, avec copie au service instructeur ;
  - Transmission au service commun instructeur, de la copie des Déclarations d'Ouverture de Chantier, (DOC) et des Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, (DAACT) pour mise à jour de l'outil de gestion ;
  - Invalidation de la DAACT sur proposition du service instructeur, si les attestations ne sont pas jointes, et information du pétitionnaire ;
  - Transmission de l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire ;
  - Saisine sous 8 jours des services concernés (Commission de Sécurité et d'accessibilité, en cas d'Etablissement

Recevant du Public, ABF,...) en cas de récolement obligatoire.

**Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, déposés par voie dématérialisée et entrant dans le cadre de la présente convention, le Maire assure les tâches suivantes :**

a) Phase du dépôt de la demande :

- Le pétitionnaire dépose sa demande d'autorisation d'urbanisme sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU). L'accusé d'enregistrement électronique (AEE) étant automatisé, la commune renseigne la boîte de dialogue apparaissant sur le logiciel d'instruction, affecte un numéro de dossier et transmet l'Accusé de Réception Electronique (ARE) au pétitionnaire par voie dématérialisée ;
- Affichage en mairie ou publication par voie électronique sur le site internet de la commune de l'avis de dépôt dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction (R.423-6) ;
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AMVAP), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, transmission dématérialisée immédiate, et dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant la date de dépôt, au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), à l'attention de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ou fait l'objet d'une exploitation commerciale, transmission dématérialisée immédiate et, dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant la date de dépôt d'un exemplaire à la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;
- La transmission des pièces complémentaires suit les mêmes modalités ;
- Les pièces complémentaires seront réceptionnées par voie dématérialisée par le service instructeur.

b) Phase de l'instruction :

- S'agissant des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou de permis de démolir, transmission dématérialisée dans le délai maximum de 1 mois suivant la date de leur dépôt de l'avis que le Maire doit prononcer au nom de la commune (passé ce délai, l'avis est réputé favorable) ;
- S'agissant des demandes de déclarations préalables et de certificats d'urbanisme, transmission dématérialisée dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de leur dépôt de l'avis que le Maire doit prononcer au nom de la commune (passé ce délai, l'avis est réputé favorable) ;
- Sur proposition transmise par voie dématérialisée du service instructeur, notification par voie dématérialisée au demandeur de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration ou prolongation de délai d'instruction avant la fin du 1<sup>er</sup> mois suivant le dépôt du dossier ;
- Intégration de la version dématérialisée du courrier signé dans le logiciel d'instruction.

c) Notification de la décision et formalités postérieures

- Validation ou invalidation du projet de décision transmis par le service instructeur. En cas de désaccord avec la proposition du service instructeur, le Maire prendra l'initiative de la rédaction du nouvel acte ;
- Intégration de la version dématérialisée de la décision signée dans le logiciel d'instruction et notification au demandeur par voie dématérialisée de la décision ;
- Il est rappelé à la commune que la notification hors délai de sa décision peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales qui ne sauraient engager la responsabilité de la CUA ;
- Au titre du contrôle de légalité, mise à disposition des documents dématérialisés via la plateforme dédiée de la Préfecture dans un délai de 15 jours à compter de la signature ; parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire ;
- Affichage de l'arrêté en mairie ou sur le site internet de la commune ;
- Transmission au demandeur par voie dématérialisée du courrier de rejet tacite, lorsque le dossier n'a pas été complété dans le délai réglementaire ;
- Transmission dématérialisée au service commun instructeur, de la copie des Déclarations d'Ouverture de Chantier, (DOC) et des Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, (DAACT) pour mise à jour de l'outil de gestion ;
- Invalidation de la DAACT sur proposition du service instructeur, si les attestations ne sont pas jointes, et information dématérialisée du pétitionnaire ;
- Transmission dématérialisée de l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire ;
- Saisine dématérialisée sous 8 jours des services concernés (Commission de Sécurité et d'accessibilité, en cas d'Etablissement Recevant du Public, ABF,...) en cas de récolement obligatoire.

**2) Du service commun instructeur :**

**Le service commun instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande déposée en format papier, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi à son attention du projet de décision.**

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase instruction :

- Vérification de la complétude et de la suffisance des pièces du dossier ;
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Si le dossier déposé justifie la notification d'un délai d'instruction supérieur à celui de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire d'une notification de pièces manquantes et/ou d'une majoration ou d'une prolongation de délai ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard dans les 8 jours qui précèdent la fin du premier mois d'instruction, sous réserve que la transmission du dossier ait bien été effectuée dans le délai indiqué à l'article 4-1-a ci-dessus ;

- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation dématérialisée des personnes publiques, commissions ou services intéressés (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase de dépôt) ;
- Réalisation de la synthèse des pièces du dossier y compris de l'avis de l'ABF ;
- Le service commun instructeur agit dans le respect des dispositions du PLU, ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de la législation en vigueur et en concertation avec le Maire de la commune sur les suites à donner aux avis recueillis ;
- A défaut de la production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, le service commun instructeur propose de façon dématérialisée au maire le rejet tacite de la demande de permis ou l'opposition en cas de déclaration.

b) Phase de la décision

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé éventuellement complété, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des différents avis recueillis ;
- Transmission de cette proposition au Maire accompagnée des avis des services intéressés ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement avant les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai ;
- Le service commun instructeur ne prêtera pas son concours pour préparer des propositions de décisions qui lui paraîtront non conformes à la législation en vigueur. En cas de désaccord sur le projet de décision, le Maire en informera le service instructeur et reste seul responsable de la décision définitive prise.

c) Phase « post-instruction »

- Le service instructeur fournit à l'Etat les renseignements d'ordre statistique prévus à l'article R.431-34 du Code de l'Urbanisme.
- Il transmet à la DDTM une copie de la décision ainsi qu'un exemplaire du dossier pour l'établissement et le recouvrement des taxes.
- La conformité des travaux est attestée par le demandeur (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).
- Le service commun instructeur procède aux contrôles de cette DAACT pour validation ou invalidation.
- La commune pourra bénéficier de l'assistance des services de la CUA, pour procéder au récolement.
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

**Dans le cadre de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme, le service commun instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi à son attention du projet de décision.**

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase instruction :

- Vérification de la complétude et de la suffisance des pièces du dossier ;
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Si le dossier déposé justifie la notification d'un délai d'instruction supérieur à celui de droit commun ou se révèle incomplet, proposition dématérialisée au Maire d'une notification de pièces manquantes et/ou d'une majoration ou d'une prolongation de délai ; pour les permis, cette mise à disposition se fait au plus tard dans les 8 jours qui précèdent la fin du premier mois d'instruction, sous réserve que la transmission du dossier ait bien été effectuée dans le délai indiqué à l'article 4-1-a ci-dessus
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation dématérialisée des personnes publiques, commissions ou services intéressés (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase de dépôt) ;
- Réalisation de la synthèse des pièces du dossier y compris de l'avis de l'ABF.
- Le service commun instructeur agit dans le respect des dispositions du PLU, ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de la législation en vigueur et en concertation avec le Maire de la commune sur les suites à donner aux avis recueillis.
- A défaut de la production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la notification du maire, le service commun instructeur propose de façon dématérialisée au maire le rejet tacite de la demande de permis ou l'opposition en cas de déclaration.

b) Phase de la décision

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé éventuellement complété, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des différents avis recueillis.
- Notification de la mise à disposition de cette proposition au Maire accompagnée des avis des services intéressés ; pour les permis, cette mise à disposition se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement avant les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.
- Le service commun instructeur ne prêtera pas son concours pour préparer des propositions de décisions qui lui paraîtront non conformes à la législation en vigueur. En cas de désaccord sur le projet de décision, le Maire en informera le service instructeur et reste seul responsable de la décision définitive prise.

c) Phase « post-instruction » :

- Le service instructeur fournit par voie dématérialisée à l'Etat les renseignements d'ordre statistique prévus à l'article R.431-34 du Code de l'Urbanisme.
- Il met à disposition par voie dématérialisée la décision ainsi que le dossier pour l'établissement et le recouvrement des

taxes.

- La conformité des travaux est attestée par le demandeur (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).
- Le service commun instructeur procède aux contrôles de cette DAACT pour validation ou invalidation.
- La commune pourra bénéficier de l'assistance des services de la CUA, pour procéder au récolement.
- Préparation de l'attestation sous forme dématérialisée à envoyer en cas d'autorisation tacite

#### **Article 2 : Modification de l'article 12 de la convention**

En raison du changement de certains paramètres du logiciel d'instruction, le coût de fonctionnement du service mutualisé est désormais établi sur le nombre de dossiers déposés dans l'année et transmis au service, et non plus sur le nombre de dossiers arrivés dans le service entre le 01/01 et le 31/12. Par conséquent, la convention est désormais modifiée de la manière suivante :

##### **Avant modification :**

Coût de fonctionnement tel que défini au a) ci-dessus multiplié par le nombre d'équivalents permis de construire (EPC) déposé sur la commune et transmis au service instructeur dans l'année civile ramené à l'ensemble des actes transmis au service :

$$\frac{\text{Coût de fonctionnement du service X nombre d'EPC transmis par la commune dans l'année}}{\text{Nombre total d'EPC transmis dans l'année par les communes adhérentes}}$$

##### **Après modification :**

Coût de fonctionnement tel que défini au a) ci-dessus multiplié par le nombre d'équivalents permis de construire (EPC) déposé dans l'année sur la commune et transmis au service instructeur ramené à l'ensemble des actes transmis au service :

$$\frac{\text{Coût de fonctionnement du service X nombre d'EPC déposés sur la commune dans l'année}}{\text{Nombre total d'EPC déposés dans l'année sur les communes adhérentes}}$$

#### **Article 3 : Date d'entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 4 : Champ d'application du présent avenant**

Toutes les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à ARRAS, en deux exemplaires,

Le :

Pour la Communauté Urbaine d'ARRAS  
Le Président,  
Frédéric LETURQUE

Pour la Commune de MAROEUIL  
Le Maire,  
Jean-Marie TRUFFIER

#### **2021DE62 : Instauration de permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de MAROEUIL**

Monsieur le Maire expose que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R421-29 du code de l'urbanisme.

Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- Implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- Située dans un site inscrit ou classé,
- Identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme,

Sont notamment exemptées du permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret défense nationale,
- Les démolitions exécutées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations,

Monsieur le Maire demande en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de MAROEUIL.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Madame Sophie RICQUART, adjointe au maire, évoque la situation de certaines tombes dans le cimetière qui mériteraient d'être reprises.

Il lui est répondu que la reprise des tombes abandonnées nécessite une procédure très réglementée, longue et qu'il faut aussi prévoir un ossuaire dans le cimetière.

Madame Françoise DEFRANCE, conseillère municipale, félicite les services municipaux pour la tenue du cimetière pour les fêtes de la Toussaint.

### **2021DE63 : PASS'JEUNE - autorisation de signature de la convention de partenariat pour l'année 2022**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les délibérations de la ville d'Arras en date du 16 février 2015 fixant les modalités de création du dispositif, du 14 décembre 2015 fixant les conditions de renouvellement et du 9 mai 2016 fixant les conditions d'extension aux Villes-Partenaires,

Monsieur le Maire indique que le PASS'JEUNE, promu depuis février 2015, a été l'occasion d'engager un véritable travail de partenariat de fond avec les partenaires associatifs et économiques du territoire afin d'offrir des opportunités d'activités aux jeunes de 11 à 17 ans.

Le PASS'JEUNE a été adopté par les villes d'ARRAS, AGNY, ACHICOURT, BEAURAINS, TILLOY-LES-MOFFLAINES, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINTE-CATHERINE, ATHIES, FEUCHY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ROEUX, FAMPOUX et SAINT-NICOLAS.

Le panel de services proposés est le suivant :

- Une offre permanente d'activités grâce à un accès illimité aux piscines municipales, musée, médiathèque, aux activités jeunesse des trois accueils de jeunes municipaux (CASA), aux stages sportifs organisés pendant les vacances scolaires ;
- plusieurs entrées gratuites aux loisirs de proximité (cinéma, bowling, cité nature, office de tourisme...) ;
- une offre à tarifs préférentiels selon les offres des opérateurs. Ces réductions seront supérieures à celles déjà pratiquées dans la politique tarifaire de l'équipement ;
- des offres des villes partenaires dans le cadre de leur contribution à l'offre de services ;
- des offres gratuites à destination des familles des bénéficiaires du PASS'JEUNE ;
- en option, la possibilité de disposer d'une carte annuelle de transports publics à tarif réduit ;

Il est précisé que toute carte perdue faisant l'objet d'un remplacement occasionnera le versement d'une somme forfaitaire de 5 euros au bénéfice de la ville de Maroeuil.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif du PASS'JEUNE à destination des 11 à 17 ans.
- **DECIDE** de fixer le tarif des usagers de la commune à hauteur de 10 € pour le PASS'JEUNE et de 15 € supplémentaires pour la carte transports.
- **DECIDE** de fixer le tarif à hauteur de 5 € pour le remplacement de la carte suite à la perte de celle originale.
- **ACCEPTE** la contribution des Villes-Partenaires à hauteur de 45 € par jeune et par PASS'JEUNE et de 75 € pour les bénéficiaires de la carte transport.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la ville d'ARRAS.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

### **2021DE64 : Désignation des conseillers municipaux membres de droit de l'association A.M.A. Zone Loisirs**

- **CONSIDÉRANT** que les statuts de l'association A.M.A. Zone Loisirs prévoient la désignation de huit conseillers municipaux comme membres de droit de la dite association,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DÉSIGNE** comme membres de droit de l'association A.M.A. Zones Loisirs les personnes ci-dessous :  
Jean-Marie TRUFFIER, Jean-Paul DELATTRE, Sylvia MARTIN, Françoise DEFRANCE, Marina LAINE, Michel PUCHOIS, Georges LANCRY, Frédérique BESINGUE.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

**2021DE65 : Subvention exceptionnelle à l'Association APIA**

- **CONSIDÉRANT** L'intérêt local du projet de l'association APIA de réaliser un film documentaire sur la résistance polonaise dans les Hauts de France pendant la seconde guerre mondiale

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association APIA.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

- Monsieur le Maire indique que la SNCF lui a annoncé que la gare de Maroeuil deviendrait une gare pilote, en y améliorant les installations et les interventions nécessaires à la satisfaction des usagers.

- Monsieur le Maire explique qu'en relation avec la CUA sera diagnostiqué l'accessibilité des équipements aux PMR.

- Un programme d'éducation à la transition écologique va être mis en place aux écoles Yourcenar et Sainte Bertille.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu le matin même, le dossier technique de FREE MOBILE, qui prévoit un début des travaux derrière l'Espace les 3 Rivières au mois de juillet 2022. D'ici là, une réunion publique sera organisée et une étude sur la propagation des ondes réalisée. Toutefois légalement, la commune ne pourra pas s'opposer à la construction.

- La dernière tranche de travaux d'assainissement devrait se réaliser à partir du printemps 2022.

- Le questionnaire concernant la nouvelle restauration municipale à destination des parents, va bientôt leur être distribué.

- L'inscription aux activités périscolaire va être améliorée dans sa partie prise en charge des enfants.

Une réunion sur la ligne 18 d'ARTIS aura lieu le 28 janvier 2022 de 10h00 à 12h00. Ce sera l'occasion de faire le bilan sur celle-ci.

- Monsieur le Maire félicite Madame Chantale CARREZ, adjointe au maire, pour la qualité du repas des aînés.